



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2020

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2020

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)]

75/189. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, énoncé dans la résolution 44/5 du Conseil, en date du 16 juillet 2020³,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴, qui, avec le droit international des droits de l'homme, posent les fondements de la responsabilité juridique des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.



Consciente du rôle positif que les systèmes régionaux des droits humains peuvent jouer dans la protection contre la privation arbitraire de la vie partout dans le monde,

Consciente également de la portée du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et considérant qu'il importe de l'appliquer afin de promouvoir et de protéger, pour tous, l'exercice des droits humains, l'égalité des genres et l'accès à la justice et à la démocratie, y compris à des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, à tous les niveaux,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits humains, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et en particulier les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicide, se perpétuent,

Notant que les disparitions forcées peuvent aboutir à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelant à cet égard l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶, et engageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier cette convention ou d'y adhérer,

Consciente que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Vivement préoccupée par le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes et par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les conflits, comme l'a constaté le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité et dans les résolutions qu'il a adoptées depuis sur la question,

Vivement préoccupée également par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant notamment de l'imposition et de l'application de la peine capitale d'une manière qui viole le droit international,

Rappelant les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁷ et l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸,

Constatant avec une profonde préoccupation que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes exerçant leurs droits de réunion pacifique et de liberté d'expression et contre les défenseurs des droits humains dans toutes les régions du monde,

Constatant également avec une profonde préoccupation que des meurtres pouvant constituer des atteintes au droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire sont commis par des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis en droit international, notamment dans le

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

⁷ Résolution 65/229, annexe.

⁸ Résolution 70/175, annexe.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹, et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, ainsi que du droit international humanitaire,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

3. *Réaffirme* que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, tous les États sont tenus de mener des enquêtes rapides, exhaustives et impartiales, en faisant preuve de diligence raisonnable, sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, d'en identifier les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chaque personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et, en gardant à l'esprit que les femmes et les hommes doivent bénéficier d'un égal accès à la justice, d'adopter toutes les mesures, notamment juridiques et judiciaires, nécessaires pour mettre fin à l'impunité, en particulier dans le cas des meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicide, et des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de réfugiés et migrants et de membres du personnel humanitaire, et empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions¹⁰ ;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir que ces commissions contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité ;

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date respectivement des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et en tenant compte des recommandations que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

¹⁰ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

sommaires ou arbitraires a formulées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session¹², concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves, l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ;

6. *Souligne* qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent faire le nécessaire pour adopter les mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet au droit à la vie, conformément au droit international, et que chaque personne a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;

7. *Demande instamment* à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que la police, les forces de l'ordre, les forces armées et les autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, y compris les prestataires de services de sécurité privés, fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les principes de proportionnalité et de nécessité, et de s'assurer à cet égard que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹³ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁴ ;

b) De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes particuliers, tels que les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou motivés par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de défenseurs des droits humains, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État ;

8. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de liberté et d'enquêter et d'intervenir en cas de décès en détention ;

¹² [A/67/275](#).

¹³ Résolution [34/169](#), annexe.

¹⁴ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

9. *Encourage* les États à examiner si nécessaire leurs lois et pratiques nationales en ce qui concerne l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre, compte tenu des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des systèmes régionaux de protection des droits humains, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs obligations et engagements internationaux ;

10. *Souligne* qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois soit conforme à leurs obligations internationales et aux principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité ainsi qu'à leur législation nationale ;

11. *Encourage* les États à mettre à la disposition des membres de leurs forces de l'ordre le matériel de protection et les armes semi-létales adéquats, tout en poursuivant les efforts visant à réglementer la formation et l'emploi d'armes semi-létales et à arrêter les procédures à suivre en la matière et en renforçant à cet égard la coopération internationale, sachant que même les armes à létalité réduite peuvent entraîner la mort ou provoquer des blessures graves ;

12. *Encourage également* les États à accélérer les travaux engagés en vue de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en gardant à l'esprit qu'il importe de garantir le plein exercice des droits humains et l'accès à la justice pour tous, de se doter, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de prendre en compte systématiquement la problématique femmes-hommes ;

13. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le strict respect du droit international, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes, selon le cas, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹⁵, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents ;

14. *Salue* l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon notable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, comme cela a été souligné lors du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que 123 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré et que 137 États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale¹⁶ ou d'y adhérer ;

15. *Estime* qu'il importe d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, exhorte les États à redoubler d'efforts pour mettre en place et appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et engage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 2271, n° 40446.

Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques permettant d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins, y compris des outils tenant compte des questions de genre ;

16. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et à éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État, ainsi que le personnel privé intervenant au nom de l'État, aux questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme ayant trait à leurs activités, en tenant compte des questions d'égalité des genres et des droits de l'enfant ainsi que des renseignements sur le rôle des journalistes et des professionnels des médias, et à exiger, s'il y a lieu, que tous les prestataires de services de sécurité privés aient mis en place des procédures de sélection et de formation de leur personnel, y compris une formation obligatoire au maniement des armes, qui traitent entre autres des normes et principes relatifs aux droits humains, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens ;

17. *Prend acte avec satisfaction* des rapports que le Rapporteur spécial lui a présentés¹⁷ ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent ;

18. *Salue* le rôle important que le Rapporteur spécial joue en faveur de l'élimination et de la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, y compris des données ventilées par sexe, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

19. *Apprécie* le rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et l'engage instamment à collaborer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide afin d'intervenir dans les cas particulièrement préoccupants d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou ceux où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

20. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits humains, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;

21. *Exhorte* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

22. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international ;

¹⁷ Voir [A/74/318](#) et [A/75/384](#).

23. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie les autres États de coopérer de la même façon ;

24. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent ne pas avoir été respectées ;

25. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les moyens humains, financiers et matériels lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haute-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a confié à celle-ci dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment des dispositions relatives à l'égalité des genres, prennent part aux missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits humains, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

27. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session.

*46^e séance plénière
16 décembre 2020*